



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 208/16

RC : 702/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 202-C

DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 7jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi huit septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société Canal Plus Overseas** ayant son siège social à l'espace Lumière Bâtiment E, 48 Quai du Point du Jour, 92659 Boulogne Billancourt France, ayant pour conseil Mes Razafinarivo Chantal et Andy, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

**Société Blueline Madagascar** ayant son siège social à l'Immeuble Fitaratra Ankorondrano Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Mes Razafinarivo Chantal et Andy, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Les moyens et prétentions des parties ont déjà été évoqués dans le jugement ADD n°06-C du 02 février 2017, qu'il convient de s'y référer. Ledit jugement a ordonné une enquête contradictoire et ainsi suite à l'enquête en date du 02 mars 2017, la société CANAL Plus, par le truchement de ses conseils Mes Razafinarivo, Avocats au Barreau de Madagascar fait valoir les moyens suivants :

Le tribunal peut aisément constater que les déclarations de sieur Razanakoto Andriamparany, directeur des Opérations de BLUELINE confirment le bien fondé des demandes de la requérante comme quoi la requise n'a pas le droit de diffuser l'Euro 2016 mais il suffit pour ses abonnés de faire une requête par le décodeur, de cliquer sur la touche 8 qui déclenche le streaming car c'est BLUELINE qui y installe le programme ;

C'est le décodeur qui fait la requête par le serveur URL, qui fait la recherche sur internet et affiche à l'écran le résultat de la requête ;

Le client ne peut pas choisir exactement la chaîne par streaming car le décodeur ne dispose pas d'un clavier et en plus, le client n'a pas les moyens techniques pour les faire ;

Ce n'est en aucun cas les abonnés de BLUELINE qui sont responsables de la diffusion de ces images mais c'est la requise qui décide de ce qui serait envoyé à ses clients ;

Le constat d'huissier du 07 septembre 2016 précise que le box BLUELINE TV ne nécessite aucune connexion directe à internet initié par l'abonné pour faire apparaître l'image observée sur canal 8, mais seulement l'usage d'une antenne râteau (TNT) qui donne accès aux contenus diffusés par l'opérateur ;

La requise récupérait les images des matchs par streaming (via internet) par l'intermédiaire d'une chaîne belge « La deux » de la RTBF qui ne lui a jamais donné l'autorisation de reprendre sa chaîne, ce qui constitue un acte de piratage comme l'atteste la RTBF, en plus, sans rien payer, BLUELINE agit en fraude des droits de la requérante ;

La requise a volontairement proposé illégalement l'UEFA EURO 2016 à ses abonnés et ce, quel que soit le moyen technologique utilisé, même sur un décodeur relié à internet, et le pire, c'est qu'elle les inclut dans ses bouquets payants ;

Quant à la requérante, il importe de souligner que CANAL PLUS INTERNATIONAL, canal Plus Afrique, et canal Plus Overseas constituent une même entité et Canal plus Overseas a changé sa dénomination en Canal Plus International ;

Concernant l'affirmation du directeur de l'ARTEC, ce dernier a omis de préciser si le décodeur de BLUELINE TV était ou non connecté à internet ;

Ce n'est pas un flux streaming qui est proposé à ses abonnés mais un flux broadcasting récupéré par BLUELINE via Internet ;

Ainsi, tout contenu illicite affiché sur les écrans des abonnés par l'intermédiaire de BLUELINE au préjudice de la requérante qui détient les droits exclusifs sur la diffusion litigieuse (que ce soit par internet, par TNT, ou par satellite) est un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité comme le prévoit l'article 7 de la loi n° 2005-020 du 17/10/05 ;

En outre, l'arrêt Murphy soulevé par la requise n'a aucun impact sur le cas d'espèce vu que le Pub Anglais n'a pas accédé aux matchs par internet sans bourse délier mais il a payé pour les retransmettre et l'opérateur grec auprès de qui il a acheté un décodeur a le droit de diffuser ces matchs ;

BLUELINE a reconnu devant le juge des référés qu'elle n'a pas le droit de diffuser les matchs litigieuses et elle est contrainte, par les éditeurs de ces chaînes, d'occulter leur signal pour chaque compétition sur laquelle l'éditeur ne détient pas de droit à Madagascar ;

Si la prise en streaming du signal de ces matchs répondait à une mission de Service public comme la requise l'affirme, alors, d'autres opérateurs, au premier rang desquels la télévision Nationale Malgache aurait agi comme elle, mais BLUELINE n'ignore pas le caractère illicite de sa pratique, c'est pourquoi elle ne fait pas une communication très large autour de cette diffusion ;

De tout ce qui précède, CANAL PLUS INTERNATIONAL réitère ses demandes de :

- Condamner la société BLUELINE Madagascar à lui payer la somme de 1.609.057.189 Ariary (un milliard six cent neuf millions cinquante-sept mille cent quatre-vingt-neuf Ariary) à titre de dommages intérêts, outre les intérêts de droit jusqu' à parfait paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire et sans caution du jugement à intervenir ;
- Condamner la société requise aux entiers frais et dépens dont distraction au profit de Mes Razafinarivo, Avocats aux offres de droit ;

Par ses conclusions, la société BLUELINE rétorque que :

La SUPERSPORT Internationale confirme : « ...in respect of the UEFA EURO 2016, no broadcasting rights in any language and/or by any transmission means been sublicensed to the TV operator BLUELINE... » ;

Mais le rapport d'expertise de l'ARTEC, ses conclusions ainsi que la lettre de son directeur en date du 15 mars 2017 confirment que le contenu affiché à l'écran n'est pas le résultat d'une diffusion par télévision mais bien d'une connexion internet ;

L' ARTEC ou OMERT est un organisme étatique chargé de la gestion des activités de télécommunication et TIC, de leur réglementation, de leur développement et de leur normalisation, qu' il est patent que BLUELINE , ayant conclu avec elle un contrat pour une liaison à coût réduit, n' a jamais diffusé les matchs de l' EURO 2016 par TNT ;

C' est la capacité de se connecter à l' internet qui a permis à ses abonnés d' accéder à différents sites mettant en ligne des évènements dont les matchs litigieux ;

La demande de la requérante d'interdire aux clients de BLUELINE d'accéder à un contenu internet revient à demander une censure de l'internet public et en effet toute société disposant des diffusions télévisée de n' importe quel type de contenu (film, sport, ...) pourrait demander l'interdiction d'accès du public à ce contenu sur internet ;

BLUELINE étant un opérateur de télévision et un fournisseur d'accès à l'internet, a conclu un contrat avec l'ARTEC ou OMERT, comme quoi l'accès à ces deux systèmes sera intégré dans un même équipement ou box modulable qui a une double fonction de décodeur de télévision et de liaison à une connexion internet et pour ce faire, BLUELINE utilise la même antenne ;

Ainsi donc, le PV de constat d'huissier produit par CANAL PLUS tendant à faire croire que BLUELINE ne nécessite aucune connexion à internet en raison de l'absence d'antenne autre que l'antenne « rateau » est erroné et tend à induire le tribunal en erreur car le flux de retour étant bien un flux en IP résulte d'une connexion internet et non d'une diffusion télévisée ;

Pour faciliter l'accès à l'internet à certains utilisateurs qui ne possèdent pas de clavier, BLUELINE programme des touches de la télécommande comme raccourci d'accès à certains sites internet et des sites de streaming, ce qui est le cas du canal 8 ;

Le schéma présenté par la requérante est incomplet car il ne tient pas compte de l'expertise faite par l'ARTEC et tend ainsi à induire le tribunal en erreur ;

Cette expertise faite par l'ARTEC démontre l'existence d'un double canal arrivant à la box de l'utilisateur : TNT et internet, ainsi BLUELINE n'a jamais piraté une quelconque chaîne de télévision dont les contenus sont librement disponibles sur internet, la requise n'agit pas en violation des droits de la requérante car ses droits sont limités à la diffusion par TNT ;

Compte tenu de l'absence de texte précis et de jurisprudence malgache en la matière et aussi la similarité des cas, on pourrait transposer au cas d'espèce l'arrêt Karen Murphy (propriétaire d'un pub/café restaurant) contre l'association 1<sup>ère</sup> ligue (FAPL) du 04/10/11 rendu par la Cour de première Instance de l'Union Européenne qui précise que les dispositifs de décodage étrangers ne constituent pas des dispositifs illicites et a constaté qu'une législation nationale qui interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser des cartes de décodeur étranger est contraire à la libre prestation et circulation des services ;

Blueline a même au contraire utilisé un équipement ou box agréé par l'Etat malgache depuis 2012 afin de mettre à la disposition du public une liaison internet à moindre coût ;

Le droit exclusif de CANAL PLUS destiné à une clientèle nantie est en contradiction avec le droit à l'information des citoyens consacré par la constitution malgache ;

En conséquence, Blueline Madagascar sollicite au tribunal de :

Débouter CANAL PLUS International de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

La condamner aux entiers frais et dépens de l'instance ;

## II. DISCUSSION :

### ❖ En la forme :

Les demandes ont été introduites en respect des articles 135 et suivants du CPC et toutes les demandes ont été formulées en respect de la règle de la prescription légale, qu'il convient de les déclarer recevables ;

### ❖ Au fond :

La société CANAL PLUS International soulève que la société Blueline Madagascar a diffusé illicitement les matchs de l'UEFA 2016 alors qu'elle a obtenu le droit exclusif sur l'intégralité de ces matchs, soit 51 matchs. Elle ajoute que la société SUPERSPORT International, par sa lettre versée au dossier confirme l'octroi de ce droit exclusif et que Blueline a affirmé devant le juge des référés et lors de l'enquête contradictoire en date du 02/03/2017 qu'elle n'a pas le droit de diffuser ces matchs dans ses émissions télévisées.

Ainsi, la requérante demande au tribunal de condamner la société Blueline à lui payer 1.609.057.189 Ariary de dommages intérêts, outre les intérêts du demandeur jusqu'à parfait paiement et aussi d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution du jugement à intervenir.

La société Blueline conclut au débouté de la demande en soutenant qu'elle n'a en aucune manière violé le droit de la requérante et qu'elle n'a pas diffusé ces matchs par des émissions télévisées (TNT) mais par internet vu qu'elle capte les images via streaming et les envoie à ses clients dont la capacité de se connecter à l'internet leur permet d'accéder à différents sites mettant en ligne des événements comme ces matchs. Elle argue, en outre, que par la même antenne, l'accès de ses clients à la TNT et à l'internet est intégré dans un même box modulable à double fonction de décodeur de TV et de liaison à une connexion sur internet. Le canal 8 n'est qu'un raccourci pour certain site.

L'article 1<sup>er</sup> h) de la loi n°2014-024 sur les transactions électroniques définit comme « message de données toute information créée... par des moyens électroniques, optiques, par toute autre technologie numérique... »

L'article 10 de la même loi édicte qu'« un message de donnée est réputé émaner de l'expéditeur s'il a été envoyé par une personne autorisée à agir à cet effet au nom de l'expéditeur ou par un système d'information programmé par l'expéditeur en son nom pour fonctionner automatiquement ».

En outre, l'article 123 de la loi n°2016-029 portant code de la communication médiatisée stipule que les organismes de radio et télédiffusion peuvent autoriser ou interdire la réémission de leur émission. Sont soumises à l'autorisation de communication audiovisuelle, secteur public ou privé, sociétés privées de distribution de bouquet satellitaire, la reproduction de ses programmes ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage, échange ou projection dans des lieux accessibles au public moyennant ou non le paiement d'un droit. Un exemplaire de la convention de réémission ou de rediffusion est déposé auprès de l'Autorité Nationale de Régulation des Communication Médiatisées.

L'article 172 de la même loi énonce, par ailleurs, que la liberté de communication sur internet s'exerce dans le respect de la vie privée et du droit spécifique aux nouvelles technologies. Enfin, son article 175 stipule que les services de radio et télévision accessibles sur la toile sont soumis aux mêmes obligations que les services de même nature accessibles par voie hertzienne, par câble ou connexion...

En l'espèce, les images des matchs de l'UEFA EURO 2016 sont considérées comme des messages de données dont l'organisme titulaire, détenteur du droit de propriété intellectuelle, c'est la SUPERSPORT Internationale, laquelle affirme : « ...in respect of the UEFA EURO 2016, no broadcasting right in any language and/or by any transmission means have been sublicensed to the OPERATOR BLUELINE.... » Autrement dit, la SUPERSPORT Internationale confirme qu'elle n'a pas donné l'autorisation à Blueline de retransmettre ces images.

Cependant, BLUELINE invoque que ces matchs ont été disponibles sur internet et l'internet est accessible à tous. Or, vu les textes sus énoncés et l'affirmation de SUPERSPORT Internationale, le droit d'exclusivité pour la retransmission en direct des matchs litigieux accordé à CANAL PLUS a été violé ;

Cependant, malgré les renvois à lui accordés et le jugement ADD n°06-C du 02/02/2017 l'enjoignant à rapporter la preuve de ses affirmations, CANAL+ n'a pas apporté des preuves matérielles, par facture ou par d'autres pièces pour prouver la valeur pécuniaire de ses pertes ;

Les pièces versées au dossier ne permettent pas au tribunal d'attester l'existence de ces préjudices.

En outre, la requérante soulève que tous les abonnés aux offres de Blueline auraient dû souscrire aux chaînes CANAL PLUS. Ce qui a également causé des préjudices à cette dernière.

Un arrêt de la Cour de Cassation française du 11/01/2006 relate que la Cour d' Appel de Paris 4<sup>ème</sup> Chambre Section A publié le 26/04/2006 (Fernand S. Normalu SARL/Acet) devait affirmer « sauf à vouloir conférer systématiquement, dès lors que les faits et actes incriminés ont eu pour support technique le réseau internet , une compétence aux juridictions française , il convient de rechercher et de caractériser dans chaque cas particulier, un lien suffisant, substantiel ou significatif entre ces faits ou actes et les dommages allégués ».

Par ailleurs, l'article 229 de la Loi sur les théories Générales de Obligations stipule qu' « il ne peut y avoir responsabilité sans faute ou avec faute qu'autant qu'il y a un lien de causalité entre le fait ou la faute d'une part, et le dommage d' autre part. »

En l'espèce, l'argumentation de la requérante relève tout simplement d'une estimation du choix des nouveaux clients sur l'opérateur à qui ces derniers pourraient contracter. Le lien de causalité entre le fait et les dommages allégués n'est pas établi. Qu'il convient en conséquence de débouter la société CANAL PLUS OVERSEAS de sa demande de dommages intérêts.

## *Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit les demandes,

Au fond :

Vide l'ADD n°06-C du 02 février 2017 ;

Déboute la société CANAL PLUS OVERSEAS de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.